

---

## Avantages fiscaux liés aux dépenses de débroussaillage

---

### 1- IR - Réductions et crédits d'impôt - Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, à une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné ayant le même objet

Instruction BOI-IR-RICI-150-20-20150515

L'avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle dont le montant varie selon que le contribuable répond ou a en charge une personne répondant à certaines conditions d'invalidité (cf. I § 10 et suiv). Il prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses supportées au titre de l'emploi direct d'un salarié ainsi que du recours à une association, une entreprise ou un organisme déclarés pour les services rendus à leur domicile à des personnes qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrites comme demandeurs d'emploi. Il prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les autres personnes ou celles qui supportent des dépenses afférentes à des services rendus au domicile d'un de leurs ascendants.

Les dépenses à retenir sont celles relatives aux sommes versées pour :

- l'emploi d'un salarié qui rend des services définis à l'[article D. 7231-1 du code du travail](#) et à l'[article D. 7233-5 du code du travail](#) ;
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclarés en application de l'[article L. 7232-1-1 du code du travail](#) et qui rend des services définis à l'[article D. 7231-1 du code du travail](#) et à l'[article D. 7233-5 du code du travail](#).

#### ✓ Plafond des dépenses

Les dépenses sont retenues dans la limite de 12 000 €, éventuellement majorées sous certaines conditions sans toutefois que ces majorations puissent porter le plafond au-delà de 15 000 €.

La limite est portée à 15 000 € (ou 18 000 € après majoration) sous condition pour la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile. Elle est portée à 20 000 € si l'un des membres du foyer fiscal du contribuable répond à certaines conditions d'invalidité. Les dépenses sont retenues en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt.

En outre, il est rappelé que l'[article D. 7233-5 du code du travail](#) limite la prise en compte des dépenses de petits travaux de jardinage des particuliers à 5 000 € par an et par foyer fiscal.

#### ✓ Formalisme des justificatifs à produire

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la condition que l'employeur dispose des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme.

Ces pièces correspondent aux attestations établies par l'URSSAF s'il s'agit d'un emploi direct ou par l'association, l'entreprise ou l'organisme déclaré ([BOI-IR-RICI-150-10 au III-B § 190 à 210](#)) ou l'organisme habilité ([BOI-IR-RICI-150-10 au III-C § 220 et suiv.](#)) dans les autres cas.

Elles sont conservées par l'employeur qui les produit à l'administration fiscale sur demande de sa part.

## **2- IR - Réduction d'impôt accordée au titre des cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier**

BOI-IR-RICI-270-20140507

Afin d'améliorer le financement de la prévention des incendies de forêts, une réduction d'impôt, codifiée à l'article 200 decies A du code général des impôts (CGI), est accordée au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur certains terrains.

La réduction d'impôt porte sur les seules cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L. 132-1 du code forestier ou dans les massifs mentionnés à l'article L. 133-1 du code forestier et à l'article L. 133-2 du code forestier.

Les associations syndicales sont des groupements de propriétaires constitués en vue de permettre l'exécution et l'entretien à frais communs de travaux immobiliers tant d'utilité publique que d'utilité collective ayant pour objet :

- de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- de mettre en valeur des propriétés.

Une association syndicale peut être libre (ASL) ou autorisée (ASA). Seules les cotisations versées aux secondes sont éligibles à la réduction d'impôt.

Les ASA sont sous tutelle étroite du Préfet. L'autorisation de création de l'ASA, après déclaration d'utilité publique, donne lieu à la publication d'un arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au bureau du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens.

Les statuts de l'ASA fixent le périmètre syndical en indiquant la liste des parcelles cadastrales concernées.

Les ASA éligibles à la réduction d'impôt sont celles qui réalisent les travaux d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie.

Les travaux concernés se répartissent en trois catégories : amélioration des peuplements existants ; reconstitution des peuplements forestiers après incendie ; mise en place d'instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts.

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 50 % du montant de la cotisation effectivement payée au comptable public par la personne physique.

Lorsque la cotisation est versée par un groupement ou une société mentionnés à l'article 8 du CGI, à l'article 8 bis du CGI, à l'article 8 ter du CGI, à l'article 8 quater du CGI et à l'article 8 quinquies du CGI, les associés personnes physiques bénéficient de la réduction d'impôt sur 50 % du montant de la cotisation retenue à proportion de leurs droits dans les bénéfices comptables de ce groupement ou cette société.

La réduction d'impôt est calculée dans la limite d'un plafond de cotisations de 1 000 € par foyer fiscal, soit une réduction d'impôt maximale de 500 € par foyer fiscal.

## **3- Revenus fonciers : dépenses payées par le propriétaire**

Question N° : 5089 Réponse ministérielle à Éric Ciotti ; JO du 29/01/2008

Débroussaillage de biens loués :

**Les frais engagés par les propriétaires sont déductibles de leur revenu net imposable.** En effet, le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi a indiqué, suite à une question posée par un député, que les dépenses engagées par les bailleurs pour la réalisation des travaux de débroussaillage des immeubles qu'ils donnent en location constituent des dépenses d'entretien intégralement déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31 du Code Général des Impôts.